



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2021/ **033**

DU **3 0 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003
autorisant la société LACAUX FRÈRES à poursuivre l'exploitation d'une
papeterie et cartonnerie à BOSMIE-L'AIGUILLE

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 modifié par les arrêtés complémentaires du 4 janvier 2005, du 27 juin 2014 et du 23 juillet 2020 autorisant la société LACAUX FRERES à poursuivre l'exploitation d'une papeterie et cartonnerie à Bosmie-l'Aiguille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2018 prescrivant des dispositions complémentaires à la société LACAUX FRERES pour l'exploitation de sa papeterie située sur le territoire de la commune de Bosmie-l'Aiguille ;

Vu le diagnostic ICPE réalisé par l'APAVE en juillet 2017 suite à l'incendie survenu le 5 mai 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2020 faisant suite à sa visite le 28 mai 2020 sur le site exploité par la société LACAUX FRÈRES sur la commune de Bosmie-l'Aiguille ;

Vu le rapport réalisé par l'APAVE en mars 2021 relatif aux calculs de zones d'effets thermiques et référencé « rapport n°11865422-001-1 – Version finale – Mars 2021 » ;

Vu la visite sur site le 18 février 2021 de l'inspection des installations classées en présence de l'APAVE et de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 15 mars 2021 confirmant l'absence d'observation sur ce projet ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2018 impose à la société LACAUX FRERES la mise en place d'un mur au moins REI 120 en limite de propriété afin que les flux thermiques de 3 kW/m² liés à un incendie sur le stockage de palettes n°1 soient contenus dans les limites du site ;

Considérant que la zone de stockage de palettes n°1 d'une superficie de 622 m² est distante de 6 m à minima des limites de propriété ;

Considérant que le mur REI 120 réalisé en limite de propriété n'est pas suffisant pour contenir les flux thermiques dans les limites du site et que sa rehausse sur une hauteur totale de 3 m et une longueur équivalente à la zone de stockage de palettes n°1 ne permet pas de contenir dans les limites du site les flux thermiques de 3 kW/m² liés à un incendie sur ce stockage ;

Considérant que ces effets thermiques en cas d'incendie sur le stockage de palettes n°1 sont susceptibles d'impacter un terrain où est implantée une crèche ;

Considérant que le rapport réalisé par l'APAVE en février 2021 relatif aux calculs de zones d'effets thermiques et référencé « rapport n°11865422-001-1 – Version finale – Mars 2021 » préconise la mise en place, le long de la zone de stockage de palettes n°1 et au droit de celle-ci, d'un mur REI 120 de 4 m de hauteur sur une longueur de 45 m équivalente à la longueur du stockage ;

Considérant que cette solution économiquement acceptable permet de contenir les flux thermiques de 3 kW/m² liés à un incendie sur le stockage de palettes n°1 dans les limites du site ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit code ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

Article premier

La société LACAUX FRERES dont le siège social est situé au 1 avenue de la Vienne – CS 70005 Bosmie-l'Aiguille (87221 Feytiat), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine située à la même adresse sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/004 du 11 janvier 2018 sont abrogées et remplacées comme suit par celles du présent arrêté :

« Article 5.2 - Limite Sud du site

Les flux thermiques de 3 kW/m² liés à un incendie sur le stockage de palettes n°1 sont contenus dans les limites du site.

Pour ce faire, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- un mur au moins REI 120 d'une hauteur de 4 m est réalisé au pied de ce stockage et sur toute sa longueur (45 m). Le degré de résistance au feu de ce mur coupe-feu est indiqué au droit de ce mur, indication aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- la zone de stockage d'une superficie de 622 m² est distante de 6 m à minima des limites de propriété. Elle est scindée, sur sa longueur, en 2 îlots de stockage séparés par une allée de 2 m de largeur. Les dimensions de chacun des 2 îlots sont les suivantes :
 - hauteur : 3 m,
 - longueur : 21 m,
 - largeur : 14,2 m. »

Article 3 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société LACAUX FRERES.

Article 4 - Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Bosmie-l'Aiguille et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bosmie-l'Aiguille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bosmie-l'Aiguille ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Bosmie-l'Aiguille et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le 30 MARS 2021

LE PREFET
Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Pour le PRÉFET,
le Secrétaire Général
Jérôme DECOURS

ANNEXE :
Positionnement du mur en application de l'article 5.2 du présent arrêté



